



Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le 03/12/2025
ID : 045-214502692-20251203-2025_076-DE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS DE POLICE ENTRE DEUX COMMUNES

Entre les soussignés :

La Commune de Chaingy, dont le siège est situé 1 place du Bourg, 45380 CHAINGY,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre DURAND, agissant en vertu de la délibération
n° du Conseil municipal en date du .
Ci-après désigné par « **La commune de Chaingy** »,

Et

La Commune de Saint-Ay dont le siège est situé place de la Mairie, 45130 SAINT AY,
Représentée par son Maire, Monsieur Frédéric CUILLERIER, agissant en vertu de la délibération
n°2020-038 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Ci-après désigné par « **La commune de Saint-Ay** »

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-9, L.2213-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité
de l'action publique ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu les articles 15, 21 al.3, 22, 27, 78-6 du Code de Procédure Pénale ;
Conformément aux dispositions prévues dans le Code de la Route ;
Vu les articles de ce même code, relatifs aux règles des stationnement des véhicules ;
Vu l'article L.1 16-2 du Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de l'Environnement, loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et principalement les articles
L.216-3-1, L.216-3-11, L.331-20, L.415-1, L.415-20, L.437-1, L.571-18, L.571-92 et L.581-40 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;
Vu les articles L.480-1 à L.480-5 du Code de l'Urbanisme ;
Conformément aux articles L.512-1 et suivants, et R.512-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu la convention existante entre les Mairies de CHAINGY et SAINT-AY en date du 02 décembre 2013,
relative à la surveillance du Collège Nelson Mandela de SAINT-AY ;
Vu la délibération du Conseil municipal de CHAINGY n° en date du ;*

Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT-AY n°2025-076 en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'actuellement, il n'existe auprès de ces collectivités aucun emploi ouvert dans le tableau des effectifs permettant la nomination ou le détachement d'un policier municipal supplémentaire ;

Considérant que Messieurs HELLIN Tony et RABIER Olivier employés en qualité de policiers municipaux à la mairie de Chaingy, ont donné leur accord le 18 novembre 2025 par écrit, pour leur mise à disposition ponctuelle sur la commune de Saint Ay ;

Considérant que Madame BLANCO Karine et Monsieur OUK Socheitra, employés en qualité de policiers municipaux à la mairie de Saint Ay, ont donné leur accord le 18 novembre 2025 par écrit, pour leur mise à disposition ponctuelle sur la commune de Chaingy ;

Considérant que le fonctionnement de ces services amène à ce que les agents travaillent régulièrement seuls ;

Considérant que la commune de Saint Ay a fait l'acquisition d'un cinémomètre, et que ce matériel peut être mis à disposition des agents des deux communes ;

Considérant les relevés réalisés sur certains axes des deux communes, les remontées de riverains ou les constats des agents eux-mêmes révèlent des comportements inappropriés au volant ou des vitesses excessives d'un nombre significatif d'usagers de la route ;

Considérant que les Maires de ses deux communes souhaitent améliorer l'efficacité de leurs policiers municipaux en matière de sécurité routière ;

Considérant que pour des raisons opérationnelles les missions de sécurité routière, incluant les contrôles de vitesse ou la gestion des accidents de la route, ne peuvent être réalisées qu'avec un strict minimum de deux agents ;

Considérant le contexte sécuritaire global et l'augmentation des agressions verbales et physiques, notamment envers les forces de l'ordre ;

Considérant le délai d'intervention des forces de sécurité de l'Etat en cas de demande de renfort, dont la zone de compétence s'étend sur plus de 315 km² de la Beauce à la Sologne avec un seul pont pour traverser la Loire ;

Considérant que les policiers municipaux des deux collectivités peuvent très rapidement soutenir leurs camarades en difficulté sur la commune voisine ;

Considérant que les policiers municipaux des deux communes réalisent déjà des opérations de prévention en milieu scolaire et de surveillances aux abords des établissements scolaires, notamment au collège Nelson Mandela que fréquentent les enfants de Chaingy et Saint Ay ;

Considérant que les agents de police municipale travaillant pour la commune de Chaingy peuvent être mis à disposition de la commune de Saint Ay et inversement mais que leurs Maires respectifs conservent, entiers, leurs pouvoirs de police.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Fonctionnaires concernés par la mise à disposition

La commune de Chaingy met à disposition de la commune de Saint Ay :

- Monsieur Tony HELLIN au grade de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale ;
- Monsieur Olivier RABIER au grade de Gardien Brigadier de Police Municipale.

La commune de Saint-Ay met à disposition de la commune de Chaingy :

- Madame Karine BLANCO au grade de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale ;
- Monsieur Socheitra OUK au grade de Gardien Brigadier de Police Municipale.

Considérant qu'en cas de mutation ou de départ d'un des agents concernés la présente convention continuera de s'appliquer.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

Les mises à dispositions visées dans l'article premier ont une durée de 3 ans ; elles peuvent être renouvelées pour une durée d'un an et ce jusqu'au renouvellement des mandats municipaux.

La présente convention prendra effet à la suite de sa signature par les deux parties après avoir rendu conjointement exécutoire les délibérations susvisées.

Article 3 – Etat final recherché

La mise à disposition des agents a pour état final recherché de mutualiser les moyens et les compétences des Polices Municipales de Chaingy et Saint-Ay afin d'assurer une réponse plus efficace, coordonnée et sécurisée aux besoins communs en matière de sécurité routière, de protection des établissements scolaires et de gestion des urgences, tout en optimisant l'utilisation des équipements et des effectifs.

Article 4 – Missions des agents mis à disposition

Les missions pour lesquelles les agents mis à dispositions sont autorisés à travailler sur la commune voisine sont :

1.Sécurité Routière :

- Réalisation de contrôles de vitesse : Ces opérations sont réalisées sur l'ensemble du territoire des deux communes, en autonomie ou coordonnées avec les forces de sécurité de l'Etat. La commune de Saint Ay met à disposition son cinémomètre afin de procéder au contrôle des vitesses des usagers.

- Police de la Route / Point d'observation : Des opérations d'observation du libre écoulement du flux de véhicules peuvent être organisés, afin de faire baisser la vitesse moyenne sur les axes choisis et constater / réprimer les infractions au Code de la Route.

2.Etablissements scolaires :

- Collège Nelson Mandela à Saint Ay : Les agents de la commune de Chaingy sont autorisés à patrouiller aux abords immédiats et sur tous les axes menant à l'établissement, sur les communes

de Saint Ay et Chaingy. Il en est de même pour les agents de la commune de Saint Ay.
Les agents de la commune de Chaingy peuvent également réaliser des missions de prévention dans et aux abords du collège (interventions en classe, contrôle de cycles à l'extérieur...).

- Ecoles élémentaires, maternelles et centres de loisirs : Les agents mis à disposition peuvent réaliser des interventions de prévention auprès des écoliers et enfants fréquentant les centres de loisirs. Ces actions, réalisées en commun, portent sur des sujets variés tels que la sécurité routière, la violence à l'école, la citoyenneté ou encore le cyber harcèlement.

Au collège, à l'école ou en centre, les actions de prévention sont à chaque fois pilotées et validées en étroite collaboration avec les Principaux, Directeurs d'Etablissements et de Structures.

3.Urgences :

Lorsque leur vie ou celle d'autrui, leur intégrité physique ou celle d'autrui, ou dès lors qu'ils jugent nécessaire la présence d'effectifs supplémentaires pour assurer leur sécurité, les policiers municipaux peuvent faire appel en renfort à leurs camarades mis à disposition.

À titre d'exemples non exhaustifs, il peut s'agir :

- D'accident de la circulation routière : gestion des victimes, régulation de la circulation, organisation et mise en place des déviations, contacts avec les partenaires ...
- D'agressions verbales et physiques, par un ou plusieurs individus ;
- De violences intra-familiales ;
- De rixes ou gestion de groupes potentiellement hostiles (alcoolisés notamment) ...

En ce qui concerne les missions 1 et 3, les agents rendent compte de leur mission aux forces de sécurité de l'Etat :

- Soit en contactant directement la COB MEUNG SUR LOIRE / CLERY SAINT ANDRE
- Soit en appelant le COG 45.

Ils rendent compte également aux Maires des deux communes de leurs actions, idéalement en amont de la mission, dans les délais les plus brefs en cas d'urgence ou d'impossibilité de le faire avant ou pendant.

Exclusion :

Toute autre mission, exercée en complément ou en substitution de l'action de la police municipale voisine, est expressément exclue du champ d'application de la présente convention.

Article 5 – Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Au moment où ils exercent ces missions, les policiers sont placés sous l'autorité directe du Maire de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent. Toutefois, les conditions dans lesquelles ces directives sont exécutées doivent être équivalentes à celles applicables aux agents de la commune d'origine.

Les agents exercent, en particulier, auprès de la commune d'accueil, des fonctions d'un niveau hiérarchique égal à celui des fonctions exercées au sein de leur commune d'origine

La situation administrative des agents (*avancement, congés, heures supplémentaires, ARTT, IAT,*

autorisation de travail à temps partiel), est gérée par leur commune d'origine qui est également leur autorité disciplinaire et réglementaire.

Article 6 - Répartition du temps de présence des agents de police dans chaque commune

En concertation avec les Maires de chaque communes, les agents veilleront à ce que la répartition des missions prévues à l'avance (contrôles routiers, intervention de prévention en milieu scolaire) soient équilibrées sur les deux territoires.

Pour ce faire, les responsables de chaque service de Police dresseront un état semestriel des missions réalisées, rappelant leur nombre, leur nature et leur localisation.

Ils adresseront ce compte-rendu aux Maires de chaque commune.

La priorité des agents de chaque Police Municipale est et demeurera la sécurité sur leur territoire respectif. La mise à disposition des policiers ne peut se faire au détriment de la surveillance de leur commune.

Article 7 - Lieux et nature des interventions effectuées par les agents mis à disposition

Les agents mis à disposition peuvent intervenir dans la commune d'accueil, selon les missions :

- Sécurité routière : Sur l'ensemble du territoire communal ;
- Etablissements scolaires : Uniquement dans, aux abords et sur les axes proches menant directement à ces établissements scolaires ;
- Urgences : Sur l'ensemble du territoire communal.

Article 8 - Conduite des opérations

La mise en commun des personnels ne peut se faire que dans le cadre de la mutualisation avec un agent de la commune d'accueil.

Hors de la surveillance des établissements scolaires, en l'absence de mission planifiée ou d'appel d'urgence, les agents de Police Municipale ne peuvent travailler ou intervenir d'initiative et seuls sur le territoire de la commune d'accueil.

Lorsque les agents interviennent sur un même territoire, ils reçoivent directement leurs ordres du Maire de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent. En cas d'urgence ou d'indisponibilité du Maire, c'est l'élu délégué à la sécurité de la commune du territoire concerné qui transmet ses ordres aux agents.

La mise à disposition des agents ne doit pas se faire au préjudice de l'accomplissement de leurs missions sur leur territoire d'origine.

Article 9 - Contrôle et évaluation de l'activité des agents mis à disposition

S'il constate ou s'il soupçonne la commission d'une faute disciplinaire, le Maire de la commune d'accueil doit en informer immédiatement le Maire de la commune d'origine.

Article 10 – Acquisition, détention et conservation des armes et de leurs munitions

La demande de port d'arme de chacun des agents mis à disposition est établie par les Maires des communes d'origine signataires de la présente convention.

Le Maire de la commune d'origine devra acquérir, détenir et céder les armes et leurs munitions conformément aux prescriptions de l'autorisation préfectorale.

Article 11 – Frais liés à la mise à disposition des agents

Chaque commune conserve l'intégralité de la gestion financière de leurs services de Police respectifs et des agents qui les arment.

Cela inclus la rémunération des agents (*traitement de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes liés à l'emploi*), les frais liés à leurs équipements et véhicules.

En dehors des remboursements de frais, la commune d'accueil ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

La rémunération versée aux agents durant leurs congés maladies et les rémunérations liées à des actions de formation (*indemnité forfaitaire ou allocation de formation*) restent à la charge de la commune d'origine.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle sont également supportées par cette commune.

Article 12 – Fin de mise à disposition et dénonciation de la convention

La mise à disposition des agents prend fin au terme du délai prévu à l'article 2 lorsque les parties décident de ne pas la renouveler. Elle peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 à la demande de l'ensemble des communes ou à celle du Maire investi des pouvoirs de nomination.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des communes signataires à l'issue d'un préavis de 3 mois minimum. Au terme de ce délai, les agents concernés doivent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ou, si cela n'est plus possible, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la commission administrative paritaire.

Article 13 – Contentieux et convention

L'ensemble des litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

La présente convention sera annexée aux arrêtés portant mise à disposition des agents précités.



Fait à Saint-Ay,
Le , en double exemplaire.

Pour la commune de Chaingy,

Le Maire,

Jean-Pierre DURAND

Pour la commune de Saint-Ay,

Le Maire,

Frédéric CUILLERIER